

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
*Direction de l'Etablissement national  
des invalides de la marine*

Sous-direction de la sécurité sociale des marins

**Circulaire du 9 mai 2008 relative au relèvement, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008, du salaire minimum de croissance en métropole, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon**

NOR : *DEVB0811649C*

L'arrêté interministériel du 25 avril 2008 (*JORF* du 29 avril 2008) relatif au relèvement du salaire minimum de croissance porte, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008, le salaire minimum de croissance à 8,63 de l'heure sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

1. Il y a lieu de tenir compte de ce nouveau montant :

1.1. Pour l'application du paragraphe n° 5 de la circulaire n° 9052 du 24 octobre 1972 relative aux prestations de vieillesse accordées par l'ENIM au titre de l'inaptitude au travail.

1.2. Pour la détermination du droit à complément de rente, au titre d'une incapacité de travail générale, à la veuve d'un marin âgée de moins de 55 ans titulaire d'une rente d'accident du travail maritime.

1.3. Pour la détermination du droit à pension de réversion de la veuve d'un marin bénéficiaire d'une pension du régime de coordination.

2. Il y a lieu de tenir compte des plafonds et seuils suivants à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008 pour la France métropolitaine, les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon :

2.1. Pour les revenus professionnels trimestriels du titulaire d'une pension liquidée au titre de l'inaptitude au travail (50 % du SMIC sur la base de 520 heures) : 2 243,80 .

2.2. Pour les ressources annuelles à retenir, en application du décret n° 2004-858 du 24 août 2004, en ce qui concerne la détermination du droit à pension de réversion de la veuve d'un marin titulaire d'une pension de coordination : 17 950,40 Euro (8,63 Euro × 2 080).

2.3. Pour la détermination du seuil de ressources à prendre en compte pour le maintien, au bénéfice du jeune en apprentissage, de la pension temporaire d'orphelin au-delà de l'âge de 16 ans.

2.4. Le plafond de rémunération compatible avec le versement de la pension temporaire d'orphelin sur la caisse de retraites des marins est égal à 55 % du SMIC multiplié par 169, comme le précise l'article R. 512-2 du code de la sécurité sociale soit 802,16 Euro (8,63 × 169 × 55 %).

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 9 mai 2008.

Pour le directeur de l'Etablissement  
national des invalides de la marine :  
*Le sous-directeur du personnel, de la  
modernisation  
et du pilotage des services,  
M.-H. Esquivie-Chambon*